

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE
COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 16 MAI 2018 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Président et Ministre des Relations Internationales et de la
Vice-présidente et Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture est chargée de présenter au
Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. L'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018
entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le
Gouvernement de la République Orientale d'Uruguay sortira son plein et entier
effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président et Ministre des Relations internationales

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture

Alda GREOLI

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

05 -11- 2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE
COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 16 MAI 2018 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif est destiné à porter assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement de la République orientale d'Uruguay.

Cet accord bilatéral vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de ces deux pays. Il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production au sein des deux pays et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent cet accord sont les suivantes :

1° les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;

2° l'apport du producteur ne peut être inférieur à 20% ou supérieur à 80 % du budget du film ;

3° la participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier.

4° la participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans l'accord ;

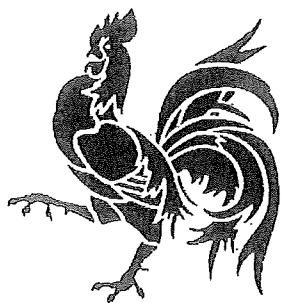
5° chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;

6° une commission mixte est instituée afin d'évaluer régulièrement l'application de l'accord, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE
COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 16 MAI 2018 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY**

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique. Cet article n'appelle pas de commentaire.



ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE
BELGIQUE**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE
L'URUGUAY**

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay,

Ci-après dénommés "les Parties",

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et, plus particulièrement, pour leurs coproductions,

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels,

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux Parties,

Considérant la situation institutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives, conformément à l'article 167 de la Constitution belge,

Considérant le fait que les Communautés sont compétentes en Belgique en matière de culture, conformément à l'article 4 de la Loi spéciale belge de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Sont convenus de ce qui suit:

I. COPRODUCTION

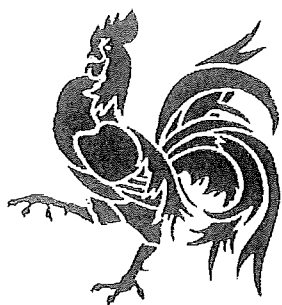
Article 1^{er}:

Aux fins du présent Accord, le terme "film" désigne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de toutes durées et sur tous supports, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires), conformes aux dispositions légales et réglementaires de chacune des deux Parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de cinéma, puis à la télévision, sur vidéocassette, vidéodisque, CD-ROM, DVD, Blue Ray, DVD ou selon tout autre mode de distribution ou de support. Le présent Accord comprend également les nouvelles formes de production et de distribution de films.

Article 2:

Les "autorités compétentes" de chaque Partie sont:

- pour la Communauté française de Belgique, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;
- pour le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, la Direction du cinéma et de l'audiovisuel national (ICAU).



Article 3:

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties.

2. Les films coproduits admis au bénéfice du présent Accord bénéficient, sur le territoire de chacune des Parties, du droit aux avantages qui résultent des dispositions en vigueur relatives à l'industrie cinématographique ou qui pourraient être édictées ultérieurement par chaque Partie.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Si ces textes viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre Partie, l'autorité compétente de la Partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Partie.

3. Les demandes d'admission provisoire au bénéfice doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chaque Partie et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord (approbation provisoire).

2 Les autorités compétentes se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des Parties doivent se consulter.

8 Pour être définitivement admis au bénéfice du présent Accord, le film coproduit doit être approuvé par les autorités compétentes, au plus tard quatre mois après sa sortie en salles sur le territoire de l'une des Parties, conformément aux conditions fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord (approbation finale).

Article 4:

1. Pour être admis au bénéfice du présent Accord, les films doivent être réalisés par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par la Partie dont elles relèvent.

2. Les principaux collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité uruguayenne, soit la nationalité belge, ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Chaque film réalisé en coproduction doit prévoir la participation majoritaire d'artistes et de techniciens ressortissants des deux Parties. La proportion de la composition des principaux artistes et techniciens des deux Parties doit être négociée par les producteurs des deux Parties avant de soumettre le film aux instances responsables des deux Parties aux fins d'approbation.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés, qui sont des résidents permanents en Uruguay ou en Belgique conformément à la loi du territoire de l'une ou l'autre Parties, sont pour l'application du présent alinéa assimilés aux ressortissants uruguayens et belges.

La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités précitées pourra être admise exceptionnellement et après entente entre les deux autorités compétentes, compte tenu des exigences du film.

3. Les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'une ou l'autre Parties.
4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat tiers qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées avec l'agrément des autorités compétentes, si le scénario ou l'action du film l'exige.

Article 5:

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes:

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une coproduction peut varier de 20 (vingt) pour cent à 80 (quatre-vingts) pour cent du coût agréé du film.

Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective et satisfaire aux conditions respectives d'agrément de chacune des Parties. Les coproductions uniquement financières ne sont pas admises au bénéfice du présent Accord.

La participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum en tout état de cause :

1° un auteur ou un technicien cadre;

2° un acteur dans un rôle important ou deux acteurs de soutien ou, moyennant accord préalable de l'autorité compétente, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre.

La coproduction de courts métrages ne pourra être autorisée par les autorités des deux Parties qu'après examen des projets desdites œuvres, cas par cas.



Article 6:

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels du film.

Le matériel doit être déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès.

Article 7:

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la coproduction de ces films, ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériels de publicité, etc.).

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités prévues à l'article 7 excluent les questions relevant de la compétence du Gouvernement fédéral belge.

Article 8:

Un équilibre général doit être réalisé entre les Parties en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques ainsi que les contributions financières: cet équilibre est évalué par la Commission mixte prévue à l'article 13.

Pour réaliser cette évaluation, les autorités compétentes des deux Parties - lors de la procédure d'admission d'un film au bénéfice du présent Accord - établissent un récapitulatif de l'ensemble des aides et sources de financement tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment:

- par le décompte des aides et financements à la production confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions;
- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Parties, des films pré-vendus par les distributeurs et les diffuseurs des deux Parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préventes;
- par le décompte des investissements uruguayens, d'une part, et des investissements belges, d'autre part, dans les films de coproduction belgo-uruguayens.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, les autorités pertinentes examinent les moyens de rétablir l'équilibre et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 9:

Les génériques, les bandes-annonces et le matériel publicitaire des films ou audiovisuels réalisés en coproduction dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction officielle entre la République Orientale de l'Uruguay et la Communauté française de Belgique.

La présentation dans les festivals de films coproduits doit être assurée par la Partie à laquelle appartient le coproducteur majoritaire, sauf disposition différente prise par les coproducteurs.

Article 10:

La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage géographique, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des Parties.

Article 11:

Les Parties acceptent que les films admis au bénéfice du présent Accord puissent être coproduits avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre Partie est liée par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de ces films doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

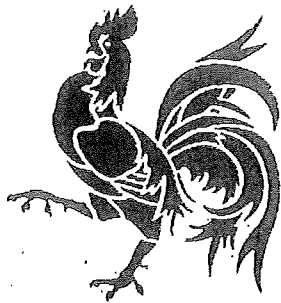
II. DISTRIBUTION ET PROMOTION

Article 12:

Les Parties conviennent d'utiliser les moyens propres à favoriser la distribution, la circulation et la promotion des films ou du matériel audiovisuel réalisés en coproduction sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des films de l'autre Partie.

Elles reconnaissent la nécessité de promouvoir la coopération cinématographique et la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs cinématographies



réiproques, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals cinématographiques.

III. COMMISSION MIXTE

Article 13:

Une Commission mixte a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux Parties.

Pendant la durée du présent Accord, cette Commission mixte se réunit tous les deux ans, alternativement en Uruguay et dans la Communauté francophone de Belgique.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique.

Elle sera composée des autorités compétentes des deux Parties, qui associeront des représentants des associations professionnelles concernées par le présent Accord.

IV. ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 14:

Les autorités compétentes de chaque Partie se communiquent toutes informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux Parties.

V. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Article 15:

Le présent Accord de coproduction cinématographique est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par périodes de deux ans.

VI. DÉNONCIATION

Article 16:

Tout litige découlant de l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par la consultation et la négociation entre les parties, par la voie diplomatique.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liées aux projets engagés dans le cadre du présent Accord, sauf décision contraire des deux Parties.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17:



Chaque Partie communique par voie diplomatique à l'autre Partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises pour sa part, concernant l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la deuxième notification.

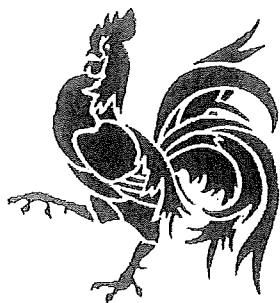
VIII. AMENDEMENT

Article 18:

Le présent instrument international pourra être modifié et amendé par le consentement écrit des deux parties à tout moment. Les modifications et les amendements entreront en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe précédent (article 17).

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux de la même teneur, en espagnol, en français et en anglais, faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en espagnol, et en français fera foi.



Pour le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique :

Alda GREOLI.
Vice-Présidente Ministre de la
Culture et de l'Enfance.

Rudy DEMOTTE.
Ministre Président.



Pour le Gouvernement de la République
Orientale de l'Uruguay :

María Julia MUÑOZ.
Ministre de l'Éducation et de la
Culture.

Quelques... 16 mai 2018.

Montevideo, 20 février 2018.

ANNEXE 1 --PROCEDURES D'APPLICATION

1) Approbation provisoire

Les producteurs de chacune des deux Parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, au moins 30 jours avant le début des prises de vues, aux autorités compétentes, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation du film;
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet du film;
- une liste estimative du personnel technique et artistique;
- le plan de travail provisoire avec indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des pays (ou des régions) dans lesquels seront réalisées les prises de vues;
- une estimation avec budget détaillé et plan de financement, y compris les charges et les ressources de chaque Partie;
- le (s) contrat (s) de coproduction;
- ou tout autre document demandé par les autorités, nécessaire à l'examen des aspects techniques et financiers du projet.

L'autorité compétente de la Partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la Partie à participation majoritaire.

2) Approbation finale

Au plus tard quatre mois après la sortie en salles sur le territoire de l'une des Parties, les producteurs doivent adresser à leurs autorités compétentes un dossier comprenant:

- une mise à jour du dossier provisoire;
- les contrats ou confirmations d'engagement pour le réalisateur, les acteurs et l'équipe, signés par chacune des Parties concernées;



- les plans de promotion et de diffusion;

- les crédits de début et de fin.

ANNEXE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES ET SOURCES DE FINANCEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

TITRE DE L'ŒUVRE	BUDGET PART BELGE

Aides

Soutien financier automatique

- à la production:
- à la distribution:

Soutien financier sélectif à la production:

- avances sur recettes

Aides régionales à la production

Sources de financement

Investissement par les services de télévision

- en coproduction,
- en prévente.

Investissement de sociétés privées par l'entremise du mécanisme du Tax Shelter

A valeur minimum garanti salles

A valeur minimum garanti vidéo

A valeur minimum garanti étranger

ANNEXE 3 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES ET SOURCES DE FINANCEMENT EN RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

TITRE DE L'ŒUVRE	BUDGET PART URUGUAYENNE

Aides nationales

Fonds pour le développement (compétitif)

Fonds pour la production (compétitif)

Fonds pour la coproduction minoritaire (compétitif)

Protocole Icau- Ancine (coproductions avec le Brésil). Tierce partie acceptée.
(compétitif)

Insertion internationale (automatique)

Promotion du cinéma national (compétitif)

Fonds de promotion culturelle (patronage) Sociétés nationales

Programme Ibermédia. Accord de coproduction ibéro-américain.

Avantages fiscaux

Exonération de la TVA sur les coproductions

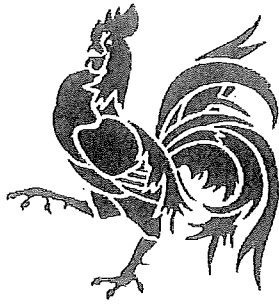
TVA "0" sur les services de production

Aides régionales

Montevideo Filma (production) (compétitif)

Montevideo Socio Audiovisual (postproduction)

FONA – Fonds national de l'audiovisuel (compétitif)



ANNEXE 4 – LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA BELGIQUE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ONT CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Belgique:

Allemagne
Canada
France
Italie
Israël
Suisse
Tunisie

Communauté française de Belgique:

2
8
Chine
France
Italie
Maroc
Pays- Bas
Portugal
Suisse
Tunisie
Chili

NB: La Partie belge s'engage à informer la Partie uruguayenne des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ANNEXE 5 – LISTE DES ÉTATS AVEC LESQUELS LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY A CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Accords bilatéraux de l'Uruguay avec les pays suivants:

Argentine
Canada
Italie

Accords multilatéraux:

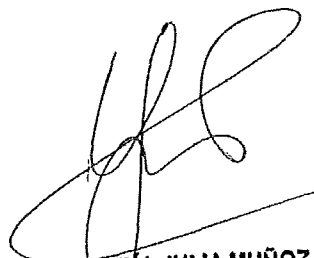
Accord ibéro-américain

Protocoles de coproduction

Brésil

NB: La Partie uruguayenne s'engage à informer la Partie belge des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

Colombie
Croatie
Chili
Italie (co-développement)



Dra. MARÍA JULIA MUÑOZ
MINISTRA DE EDUCACIÓN Y CULTURA

Annexe

**«Test genre» du 11 octobre 2018 relatif à
l'Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coproduction
cinématographique du 16/05/2018 entre le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République
orientale d'Uruguay.**

I. Analyse de la situation

1. Public cible

Indiquez dans le tableau ci-dessous les bénéficiaires directs et indirects concernés par le projet et indiquez la composition sexuée de ceux-ci.

Bénéficiaires directs	Total	H	F	Bénéficiaires indirects	Total	H	F
NON							

2. Situations distinctes

Dans la matière respective au projet de réglementation, indiquez les situations distinctes vécues par les femmes et les hommes. Il peut s'agir de discriminations structurelles, de différences, d'inégalités ...

Domaine	Situations distinctes	Impact
Néant		

3. Accès aux ressources

Après avoir analysé les situations distinctes, indiquez si celles-ci limitent l'accès des femmes ou des hommes aux ressources identifiées ci-dessous. (on entend par ressource l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires pour vivre dans de bonnes conditions : revenu, travail, santé/bien-être, sécurité, éducation, mobilité, logement, loisir, culture, autre...). Indiquez oui ou non et si cela concerne les femmes ou les hommes.

Ressources	Différence H/F potentielle Oui/Non	Explication

II. Evaluation de l'impact

1. Après avoir analysé la situation sur les femmes et sur les hommes, identifiez maintenant les impacts positifs ou négatifs sur l'égalité des femmes et des hommes.

/

III. Mesures compensatoires

1. Si vous avez décelé un impact négatif de certaines dispositions, quelles mesures compensatoires sont prises pour les alléger ou les compenser ?

/